



Commune de Feillens

DOCUMENTS D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

LE MOT DU MAIRE

La commune de FEILLENS a été déclarée sinistrée par :

- 📄 l'arrêté du 11 janvier 1983, publié au Journal Officiel du 13 janvier 1983 suite aux inondations et coulées de boue du 8 au 31 décembre 1982 ;
- 📄 l'arrêté du 16 mai 1983, publié au Journal Officiel du 18 mai 1983 suite aux inondations et coulées de boue du 9 au 15 avril 1983 ;
- 📄 l'arrêté du 20 juillet 1983, publié au Journal Officiel du 26 juillet 1983 suite aux inondations et coulées de boue du 1^{er} mai au 1^{er} juin 1983 ;
- 📄 l'arrêté du 3 novembre 1987, publié au Journal Officiel du 11 novembre 1987 suite aux inondations et coulées de boue du 17 août 1987 ;
- 📄 l'arrêté du 19 octobre 1993, publié au Journal Officiel du 24 octobre 1993 suite aux inondations et coulées de boue du 5 au 10 octobre 1993 ;
- 📄 l'arrêté du 27 avril 2001, publié au Journal Officiel du 28 avril 2001 suite aux inondations et coulées de boue du 20 au 23 mars 2001 ;
- 📄 l'arrêté du 25 août 2004, publié au Journal Officiel du 26 août 2004 suite aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} juillet au 30 septembre 2003.

La commune de FEILLENS est soumise à 3 types de risques majeurs :

- le risque inondation,
- le risque transports de matières dangereuses en surface,
- le risque transport de matière dangereuse en souterrain.

En cas de catastrophe majeure la commune dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde qui définit sous mon autorité l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

LES NUMEROS UTILES

⇒ Mairie de FEILLENS	03.85.36.17.00
⇒ Sapeurs Pompiers	18
⇒ Appel d'urgence	112
⇒ SAMU	15
⇒ Police ou Gendarmerie	17
⇒ Préfecture	04.74.32.30.00
⇒ Météo France	32.50 ou 0.892.680.201
⇒ Bison futé	0.826.022.022

En cas de crues :

Minitel : 3615 INFOCRUES

Les sites internet :

Carte de vigilance et prévisions : <http://www.meteo.fr>

Trafic et conditions de circulation : <http://www.bison-fute.equipement.gouv.fr>

Informations sur les crues : <http://www.rdbrmc.com/hydroreel2>

La radio

La radio est une source importante d'informations.

Il est donc nécessaire de disposer d'une radio à piles, utilisable en toute circonstance.

En cas d'urgence, écoutez :

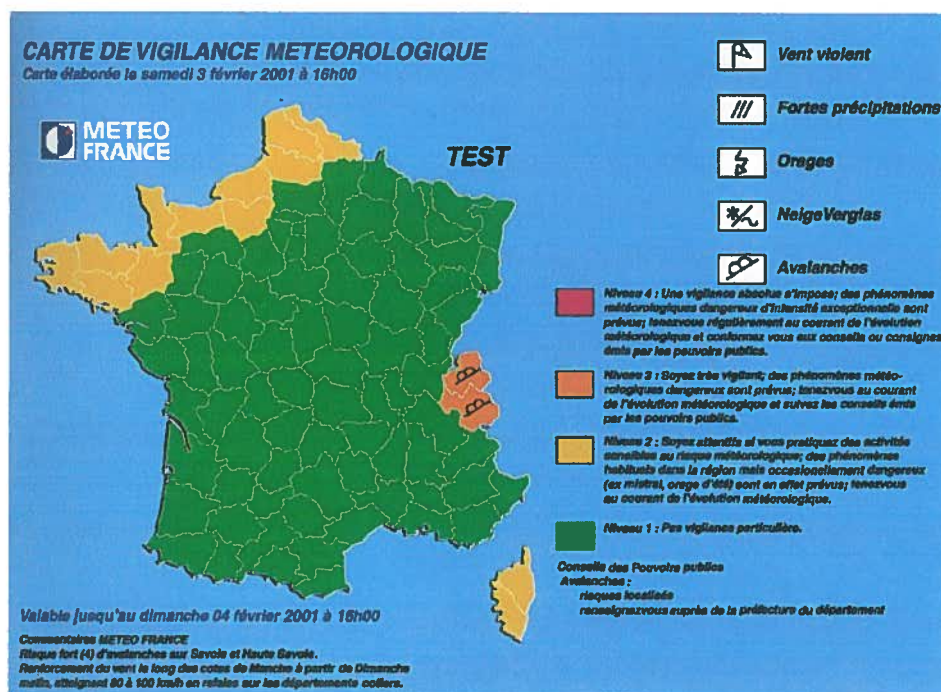
- ⇒ **France Inter,**
- ⇒ **France Info,**
- ⇒ **Les radios locales sur MACON.**

L'ALERTE METEOROLOGIQUE : QUEL DANGER FERA T-IL DEMAIN ?

Le territoire métropolitain est soumis à des événements météorologiques dangereux. En raison de leur intensité, de leur durée ou de leur étendue, ces phénomènes peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité des personnes et l'activité économique.

L'anticipation et la réactivité en cas de survenue de ces phénomènes sont essentielles.

Pour cela, Météo France diffuse tous les jours, une carte de vigilance, à 6 heures et à 16 heures informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24 heures.



Quatre couleurs (**rouge**, **orange**, **jaune**, **vert**) précisent le niveau de vigilance.

Si le département est **orange**, cela indique un phénomène **dangereux** ;
s'il est **rouge**, un phénomène **dangereux et exceptionnel**.

Des **conseils de comportement** accompagnent la carte

	Si votre département est orange	Si votre département est rouge
	VENT FORT • Risque de chutes de branches et d'objets divers • Risque d'obstacles sur les voies de circulation • Rangez ou fixez les objets susceptibles d'être emportés • Limitez vos déplacements	VENT FORT • Risque de chutes d'arbres et d'objets divers • Voies impraticables • Évitez les déplacements
	FORTES PRÉCIPITATIONS • Visibilité réduite • Risque d'inondations • Limitez vos déplacements • Ne vous engagez ni à pied ni en voiture sur une voie inondée	FORTES PRÉCIPITATIONS • Visibilité réduite • Risque d'inondations important • Évitez les déplacements • Ne traversez pas une zone inondée, ni à pied, ni en voiture.
	ORAGES • Évitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriques • Ne vous abritez pas sous les arbres • Limitez vos déplacements	ORAGES • Évitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriques • Ne vous abritez pas sous les arbres • Évitez les déplacements
	NEIGE/VERGLAS • Route difficile et trottoirs glissants • Préparez votre déplacement et votre itinéraire • Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière	NEIGE/VERGLAS • Route impraticable et trottoirs glissants • Évitez les déplacements • Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière
	AVALANCHES • Informez-vous sur l'ouverture et l'état des secteurs routiers en altitude • Conformez-vous aux instructions et consignes de sécurité en vigueur dans les stations de ski et communes de montagne • La pratique du ski hors pistes balisées et ouvertes est particulièrement dangereuse	AVALANCHES • Évitez, sauf urgence, tout déplacement sur les secteurs routiers d'altitude • Conformez-vous strictement aux mesures d'interdiction et consignes de sécurité mises en œuvre dans les stations de ski et communes de montagne

Suivez-les !

Vous serez prévenus par les médias (radios, télévision).

Vous pouvez consulter le site www.meteo.fr

CARTES DE LOCALISATION DES RISQUES MAJEURS

(Voir les 3 cartes en annexe)

LES INONDATIONS

Elles peuvent se traduire par :

- ❖ des inondations de plaine :
 - débordements de cours d'eau,
 - remontée de nappes phréatiques,
 - stagnation des eaux pluviales.
- ❖ des crues torrentielles,
- ❖ un ruissellement en secteur urbain.

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- ❖ l'intensité et la durée des précipitations,
- ❖ la surface et la pente du bassin versant,
- ❖ la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
- ❖ la présence d'obstacles à la circulation des eaux.

Elle peut être aggravée, à la sortie de l'hiver, par la fonte des neiges.

Le risque inondation

Le risque d'inondation dans la commune :

Le risque d'inondations pour la commune est dû aux **crues de plaine occasionnées par le débordement de la Saône**.

La Saône prend sa source à Viomenil dans les Vosges à l'altitude de 392 mètres.

Elle draine avec ses affluents un bassin versant de près de 30 000 km² (ce qui en fait la première rivière de France) et a une longueur de 482 km.

Par la faible pente générale de son lit (0,05 m/km), elle mérite sa réputation bien établie de rivière calme (la vitesse du courant est le plus souvent inférieure à 1m/s) et présente durant une bonne partie de l'année des débits modestes.

Son régime est pluvial (pluvio-évaporal) : les débits maximum s'expliquent par des précipitations automnales et hivernales importantes (parfois sous forme de neige fondue compte-tenu de la faible altitude de son haut bassin versant).

Le bassin de la Saône peut schématiquement s'apparenter à un vaste triangle découpé par deux branches de même importance formées par le Doubs (7 700 km²) et la Petite Saône (6 200 km²) qui se rejoignent à Verdun-sur-le-Doubs pour former la Grande Saône.

Les crues fréquentes (de l'ordre de 2 à 3 par an) sont automnales ou hivernales, rarement printanières et exceptionnellement estivales. Les inondations peuvent rapidement apparaître à la faveur d'une confluence ou d'une remontée de nappe phréatique dès que les débits atteignent 600 m³/s. Dès lors que les débits dépassent 1300 m³/s (Trévoux), le champ d'épandage des crues peut couvrir la totalité du lit majeur sur des surfaces considérables (près de 3 km entre Verdun-sur-le-Doubs et Mâcon).

Les crues peuvent connaître un développement exceptionnel comme cela fut le cas en 1840 ou en 1955 mais elles n'ont pas les mêmes caractéristiques et les mêmes effets dévastateurs selon les sections. En limite du lit mineur, la hauteur d'eau est généralement considérable et la vitesse faible, ce qui explique la durabilité des inondations (5 à 7 jours pour la montée des eaux, 10 à 15 jours pour la crue et la décrue).

Les crues de la Saône connaissent plusieurs genèses possibles :

❖ **Les crues océaniques**, de beaucoup les plus nombreuses, ont leur origine dans les précipitations sur l'ensemble du bassin versant lors du passage d'une perturbation océanique (automnales et hivernales) mais les effets pluviométriques sont très marqués sur sa partie amont et tout particulièrement sur les façades Ouest du Jura et des Vosges, largement offertes.

Ces crues concernent pour l'essentiel le Doubs et la Petite Saône mais le passage répété et rapproché des perturbations peut générer des trains de crues provoquant parfois la superposition des crêtes de crues des différents affluents (concordance de crues).

❖ **Les crues méditerranéennes**, surtout automnales, interviennent lors du passage de perturbations amenées par vent de Sud ou Sud-Ouest. Elles affectent surtout le bassin du Rhône à l'aval de Lyon mais peuvent s'exprimer sur une partie non négligeable du bassin de la Saône inférieure.

❖ **Les crues mixtes** ou générales se produisent lorsque les pluies violentes d'origine méditerranéenne succèdent à celles durables et répétées d'origine océanique. Toutes les régions sont également arrosées et alimentent à la fois les affluents du haut bassin et les cours latéraux de la Saône inférieure. Leurs effets sont considérables et la crue de 1840 est l'exemple type de ces crues.

Les crues de 1840 et de 1856 servent de référence en matière de phénomènes extrêmes par l'importance des niveaux observés. L'inondation de janvier 1955 sert de crue de référence pour la définition des zones submersibles car c'est la crue la plus importante dont le champ d'inondation a été complètement repéré sur le terrain. Par la suite les crues de 1981, 1982 et 1983 avoisineront celle de 1955. De plus le dernier événement important date de mars 2001.

La commune est également concernée par des risques d'**inondations de plaine** occasionnées par les crues **des ruisseaux la Loëze et le Violet**. Ceux-ci longent des habitations de la commune. La zone industrielle de FEILLENS est notamment touchée par les débordements de la Loëze et du ruisseau Lafayette.

La cartographie ci-jointe reprend les informations de deux types de documents :

- 📄 le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) : approuvé le 16 août 1972, il permet d'identifier les zones qui seraient submergées ;
- 📄 le Plan d'Exposition aux Risques Inondation (PERI), approuvé le 12 septembre 1994 et qui délimite les zones inondables de la commune.

LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE :

Au titre de leurs attributions respectives, le Préfet et les services de l'Etat ont pris un certain nombre de mesures pour la commune.

INFORMATION A LA POPULATION :

➔ L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) transmis par le Préfet et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisé par la commune à partir des éléments présentés dans ce document.

Ces documents (DDRM et DICRIM) sont consultables en Mairie.

PRÉVENTION :

De manière générale, les principales dispositions prises sont :

- ➔ La connaissance des aléas : des cartographies de zones inondables ont été compilées au sein de l'Atlas des Zones Inondables.
- ➔ Le risque inondation a été pris en compte dans les documents d'urbanisme.
- ➔ La commune adhère au Syndicat d'endiguement responsable de l'entretien et de la gestion de la digue de protection qui borde la Saône et qui regroupe les communes situées entre Pont-de-Vaux et Feillens.

→ Des bassins de rétention sont en projet pour les ruisseaux la Loëze et le Virolet.

→ Le Syndicat Mixte Saône et Doubs, Etablissement Public Territorial de Bassin, regroupe 19 collectivités territoriales dont la région Rhône-Alpes et le département de l'Ain ; il agit sur l'ensemble du bassin versant de la Saône et du Doubs. Suite aux inondations de la Saône en mars 2001, le Syndicat a mis en œuvre avec l'Etat et les collectivités concernées une convention d'objectifs sur le Val de Saône (décembre 2001).

Cette convention qui concerne exclusivement la gestion de l'inondabilité et la protection des lieux habités contre les inondations sera intégrée au Contrat de Vallée Inondable du Val de Saône en cours d'étude. Elle respecte les dispositions du Plan de Gestion du Val de Saône adopté en 1997 par le Syndicat Mixte Saône et Doubs et le Comité de bassin Rhône-Méditerranée-Corse.

Elle porte sur la Saône et son champ d'expansion des crues dans les départements du Rhône, de l'Ain, de la Saône et Loire, de la Côte d'Or, de la Haute-Saône et des Vosges et concerne ainsi les 243 communes riveraines de la Saône dont FEILLENS.

→ Le cours d'eau de **la Saône** fait partie du Règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC).

Service de Prévision des Crues Rhône amont Saône :

Rattaché depuis 2005 à la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) Rhône-Alpes, le Service de Prévision des Crues amont Saône (SPCRas) a pour mission la surveillance des crues de **la Saône au confluent de la Seille à Lyon** ainsi que leur annonce et leur suivi sur le site www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Le SID-PC consulte deux fois par jour ce site et en fonction des hauteurs d'eau, décide d'informer les mairies.

La surveillance des crues s'effectue en collaboration avec Météo-France qui met à disposition les évaluations des précipitations mesurées par le réseau de ses radars météorologiques (ARAMIS).

→ Le site Internet à consulter est www.vigicrues.ecologie.gouv.fr pour connaître l'évolution des crues. Ce serveur renseigné en tout temps délivre les hauteurs et les débits relevés aux stations les plus représentatives de la Saône ainsi qu'un message de tendance.

La vigilance crues est fondée sur les mêmes principes que la vigilance météorologique mise en place par Météo France depuis 2001. Son objectif est d'informer le public et les acteurs de la gestion de crise en cas de risque de crues survenant sur les cours d'eau principaux dont l'Etat prend en charge la mission réglementaire de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues.

La vigilance crues est destinée à informer tous les publics intéressés, particuliers, ou professionnels, sous une forme simple et claire. Elle est aussi destinée aux pouvoirs publics en charge de la sécurité civile (préfets et maires), qui déclenchent l'alerte lorsque c'est nécessaire et mobilisent les moyens de secours.

Chaque cours d'eau inclus dans la vigilance crues, visible sur la carte de vigilance, est divisé en tronçons. A chaque tronçon est affectée une couleur, **vert**, **jaune**, **orange** ou

rouge, selon le niveau de vigilance nécessaire pour faire face au danger susceptible de se produire dans les heures ou les jours à venir.

La carte se présente sous sa forme nationale ou sous ses formes locales accessibles par un clic sur la zone concernée.

La carte est accompagnée d'un bulletin d'information national et de bulletins d'information locaux. Ces bulletins précisent la chronologie et l'évolution des crues, en qualifient l'intensité et fournissent (si possible) des prévisions chiffrées pour quelques stations de référence. Ils contiennent également une indication des conséquences possibles, ainsi que des conseils de comportement définis par les pouvoirs publics, lorsque nécessaire.

Les bulletins sont associés aux cartes de même niveau. Pour accéder aux informations locales, il suffit de cliquer à partir de la carte nationale sur le bassin concerné. Prochainement, il sera possible par clic sur une station hydrologique, d'obtenir un graphique ou un tableau contenant les dernières hauteurs d'eau et les derniers débits mesurés à cette station, lorsque ces données sont disponibles.

La carte de vigilance crues, les bulletins et les données temps réel sont disponibles en permanence. La carte est actualisée 2 fois par jour à 10h et à 16h. En période de crues, quand cela est justifié par la rapidité d'évolution de la situation, les bulletins sont réactualisés plus fréquemment. Par ailleurs, si un changement notable intervient, carte et bulletins peuvent être réactualisés à tout moment.

La durée de validité de la couleur d'un tronçon est variable selon les tronçons et la situation hydrologique. Cette durée de validité n'apparaît pas sur la carte, mais figure dans le bulletin d'information.

➔ Le Plan de Surfaces Submersibles (PSS) pour la Grande Saône a été publié le 16 août 1972 par décret ministériel.

Le PSS est un document graphique, accompagné d'un règlement technique. Il a pour objet de délimiter différentes zones d'inondabilité auxquelles s'appliquent des servitudes d'urbanisme appropriées en vue de conserver aux eaux un libre écoulement.

Le Plan de Surface Submersibles est progressivement remplacé par le Plan de Prévention du risque Inondation.

➔ Un **Plan d'Exposition aux Risques Inondation (PERI)** a été approuvé par arrêté préfectoral le 12 septembre 1994.

Le PERI se compose de trois documents :

-  un rapport de présentation, indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles ;
-  le(s) document(s) graphique(s), délimitant les différentes zones exposées aux risques, en fonction de leur vulnérabilité (selon la nature et l'intensité du risque encouru) ;
-  un règlement, déterminant les conditions d'occupation ou d'utilisation du sol dans les zones à risque moyennement et très exposées.

Le plan, une fois approuvé par le Préfet, est tenu à disposition du public en Préfecture et dans chaque mairie concernée.

Les zones de risques affichées par le PERI et les prescriptions réglementaires qui s'y rattachent constituent des servitudes d'utilité publique devant être respectées par les documents d'urbanisme (PLU) de la commune et par les autorisations d'occupation des sols.

Le PPR (Plan de Prévention des Risques, remplaçant le PERI) est le seul document opposable et réglementaire : il se substitue à l'ancienne procédure PSS (décret n°951089 du 5 octobre 1995).

Ce document est consultable en Mairie.

AUTRES MESURES :

→ Les services de l'Etat qui peuvent intervenir sur la commune sont :

-  les centres de secours (Sapeurs Pompiers),
-  le Conseil Général de l'Ain pour le déblaiement de la voirie,
-  la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) qui a la responsabilité de la police des eaux des cours d'eau précédemment cités,
-  et le Service de Navigation Rhône-Saône (SNRS) qui a la responsabilité de la police des eaux de la Saône.

Dans l'hypothèse d'une inondation exceptionnelle qui entraînerait un besoin de secours dépassant les possibilités locales, l'organisation de ceux-ci serait mise en œuvre à l'échelle départementale sous la direction du Préfet dans le cadre d'une cellule de crise : plan ORSEC, plan d'hébergement, plan rouge (nombreuses victimes), plan eau potable.

→ D'autre part, la commune a élaboré un **Plan Communal de Sauvegarde** (transmis en Préfecture le 10 septembre 2007) qui définit sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

-  Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune.
-  Il intègre et complète le document d'information élaboré au titre des actions de prévention (DICRIM).
-  Le plan communal de sauvegarde complète le dispositif ORSEC.

OÙ S'INFORMER ?

A la Mairie : 03.85.36.17.00

A la Préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile SID-PC) : 04.74.32.30.00. ou 04.74.32.30.24.

Au Conseil Général de l'Ain (direction des routes) : 04.74.32.32.32. (standard)

Au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain (SDIS) : 04.74.32.80.40. (numéro d'urgence et en dehors des heures travaillées)

A la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) : 04.74.32.39.99.

Au Service de la Navigation Rhône-Saône (SNRS) : 04.72.56.59.00.

LES CONSIGNES DE SECURITE

- Informez-vous en Mairie sur le risque et sa localisation.
- Mettez hors d'atteinte des inondations vos papiers importants, vos objets de valeur, les matières polluantes et toxiques, les produits flottants...

AVANT

A l'annonce de la montée des eaux :

- Coupez vos compteurs électriques et de gaz.
- Surélevez les meubles du rez-de-chaussée.
- Fermez et bouchez les portes, fenêtres, soupiraux, aérations...pour ralentir l'arrivée des eaux et limiter les dégâts.
- Montez à l'étage avec : eau potable, vivres, papiers d'identité, radio à piles, lampe de poche, piles de rechange, vêtements chauds et vos médicaments.
- Conduisez les animaux d'élevage sur les hauteurs.
- Si vous avez un téléphone portable, veillez à ce qu'il soit toujours en charge.

PENDANT

- Ne téléphonez plus, libérez les lignes pour les secours.
- N'allez pas chercher vos enfants à l'école ou au collège. Ils sont mis à l'abri par le personnel de l'établissement scolaire.
- Ne pas chercher à rejoindre les membres de votre famille, ils sont eux aussi protégés.
- Ecoutez la radio pour vous informer et connaître les consignes à suivre.
- Dans le cas d'un orage violent, mettez à l'abri ce qui pourrait être emporté par le ruissellement.

A L'ANNONCE DE L'ORDRE D'EVACUATION :

- Ne paniquez pas et quittez votre domicile muni d'un sac contenant vos papiers d'identité, des vêtements chauds, vos médicaments et de l'argent.
- Empruntez les itinéraires d'évacuation qui seront indiqués.



Fermez les portes,
les aérations



Coupez l'électricité
et le gaz



Montez immédiatement
à pied dans les étages



Ecoutez la radio



N'allez pas chercher
vos enfants à l'école



Ne téléphonez pas

- Si vous n'êtes pas en danger, aidez vos voisins et en priorité, les personnes âgées ou handicapées et les familles ayant de jeunes enfants.
- Si vous ne voulez pas évacuer, informez-en la Mairie.

APRES

- Ne rétablissez l'électricité et le gaz qu'après contrôle des installations (installations sèches) et assurez-vous en Mairie que l'eau du robinet est potable.
- Aérez, désinfectez et chauffez dès que possible.
- Faites l'inventaire de vos dommages éventuels et préparez vos dossiers d'assurance, informez la Mairie des dégâts subis.

Ne traversez une zone inondée ni à pied, ni en voiture.

LES RISQUES DE TRANSPORTS

DE MATIERES DANGEREUSES

Qu'est-ce que le risque transport de matières dangereuses ?

Le risque de transport de matières dangereuses appelé aussi TMD est consécutif à un accident se produisant lors du transport soit par unité mobile (voie routière, ferroviaire ou fluviale), soit par lien fixe (gazoduc, oléoduc, ...). Il peut entraîner des conséquences graves voire irrémediables pour la population, les biens et l'environnement.

Quels sont les risques pour la population ?

Les produits dangereux sont nombreux. Ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

Les principaux dangers sont :

-  **l'explosion** occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits, avec des risques de traumatismes directs ou par onde de choc,
-  **l'incendie** à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite, avec des risques de brûlures et d'asphyxie,
-  **la dispersion** dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec des risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact et des risques pour l'environnement (animaux et végétaux) du fait de la pollution du sol ou de l'eau.

Ces manifestations peuvent être associées.

LES RISQUES LIES AUX TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES (T.M.D.)

Transport de surface

Dans la commune de FEILLEN, le risque de transport de matières dangereuses (TMD) est dû à la présence des axes routiers suivants :

L'autoroute A40, «l'Autoroute Blanche», relie l'A6 (Mâcon) à Genève, elle traverse le Sud-Ouest de la commune.

La **route départementale RD933** relie Neuville-sur-Saône à Mâcon ; elle est considérée comme la voie de délestage de l'autoroute A6. Elle traverse la commune du Sud au Nord.

A proximité de ces voies de circulation peuvent se trouver plusieurs établissements recevant du public (mairie, écoles, ensembles résidentiels, commerces), ainsi que plusieurs points sensibles (transformateur EDF...).

Bien que l'expérience montre que les accidents de TMD peuvent se produire en n'importe quel point des voies empruntées, il semble opportun d'appliquer l'information préventive en priorité aux axes de circulation supportant les grands flux de transport de matières dangereuses et de destiner cette information aux habitants résidant à moins de 200 mètres de part et d'autre de ces axes.

Il faut également signaler la présence sur la commune d'une voie navigable, la Saône, qui permet le transport de marchandises par péniches (3 ports).

A noter : la route départementale RD933 n'est pas répertoriée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs.

LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

Au titre de leurs attributions, l'Etat, les sociétés de transports et le concessionnaire de l'autoroute (SAPRR) ont pris un certain nombre de mesures.

INFORMATION DE LA POPULATION :

L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) transmis par le Préfet et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisé par la commune à partir des éléments présentés dans ce document.

Ces documents (DDRM et DICRIM) sont consultables en Mairie.

PRÉVENTION :

- Pour les transports routiers, ferroviaires ou fluviaux, une réglementation rigoureuse assortie de contrôles porte sur :

la formation des personnels de conduite,

la construction de citernes selon des normes établies, avec des contrôles techniques réguliers,

l'application stricte des règles de conduite et de circulation (temps de conduite, vitesse, stationnement, itinéraires de déviation, ...),

l'identification et la signalisation des produits transportés : code de danger, code matière, fiche de sécurité.

AUTRES MESURES :

Si un accident particulièrement grave survient, et en fonction des caractéristiques revêtues par celui-ci, différents plans de secours peuvent être mis en œuvre par le Préfet :

Le Plan de Secours Spécialisé "Transport Matières Dangereuses" : approuvé par arrêté préfectoral du 22 avril 1993, il concerne spécialement l'organisation des secours en cas d'accident grave de transport de matières dangereuses par voie routière, autoroutière, ferrée, navigable ou par canalisations souterraines ; il prévoit les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face aux accidents.

Le Plan de Secours Spécialisé "Autoroutes" du département de l'Ain, approuvé par l'arrêté préfectoral du 8 février 1999 : ce plan a pour objectif de mettre sur pied et d'organiser une intervention rapide et massive des moyens de secours exceptionnels sur l'autoroute afin de :

- porter secours aux usagers accidentés (ou sinistrés),
- rétablir une circulation normale,
- dans le cas où certains événements ne permettraient plus à la société concessionnaire de l'autoroute d'assurer normalement seule ses missions. Les événements susceptibles de donner lieu à un déclenchement de ce PSS sont les suivants :
- un accident impliquant un très grand nombre de véhicules bloqués et de victimes,
- des conditions météorologiques particulières (enneigement exceptionnel, verglas, brouillard, grand vent, etc.) rendant la circulation très difficile,
- des incidents ou accidents graves dans les tunnels et sur les viaducs,
- un accident de transport en commun,
- un accident de transport de matières dangereuses ou polluantes.
- le plan Rouge : il s'applique aux événements faisant de nombreuses victimes ;
- le plan ORSEC : il peut être déclenché lors de la survenance de catastrophes de toute nature.

D'autre part, la commune a élaboré un **Plan Communal de Sauvegarde** (transmis en Préfecture le 10 septembre 2007) qui définit sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune.

Il intègre et complète le document d'information élaboré au titre des actions de prévention (DICRIM).

Le plan communal de sauvegarde complète le dispositif ORSEC.

OÙ S'INFORMER ?

A la Mairie.

A la Préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile SID-PC) : 04.74.32.30.00. ou 04.74.32.30.24.

Au Conseil Général de l'Ain (direction des routes) : 04.74.32.32.32. (standard)

Au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain (SDIS) : 04.74.32.80.40. (numéro d'urgence et en dehors des heures travaillées)

Auprès de l'exploitant :

S.A.P.R.R. (Société d'Autoroutes Paris Rhin Rhône)

Centre d'information téléphonique : 0 825 45 10 77.

(0,15 € TTC la minute)

LES RISQUES LIES AUX TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES (T.M.D.)

Transport souterrain

Dans la commune de FEILLENS, le risque de transport de matières dangereuses (TMD) est dû à l'implantation de **deux canalisations souterraines de gaz** exploitées par Gaz de France :

une artère de 80 mm de diamètre relie Feillens à Pont de Vaux ;

une artère de 200 mm de diamètre relie Curtafond à Sancé.

Elles se situent à l'Est de la commune.

Les canalisations sont repérées par des bornes triangulaires jaunes, des plaques signalétiques ou des balises, implantées aux traversées de voies et aux changements de direction et placées en limite d'emprise ou en limite de parcelles. En milieu urbain, le repérage peut s'effectuer à l'aide de plaques signalétiques fixées sur des supports particuliers.

Elles comportent des installations annexes, généralement de surface, qui sont :

des postes de sectionnement et de coupure permettant d'interrompre le transit du gaz,

des postes de pré-détente permettant de réduire la pression pour des raisons techniques ou de sécurité afin d'alimenter le réseau de distribution aux consommateurs,

des postes de détente-livraison permettant de fournir le gaz aux grands centres de consommation (distributions publiques ou clients industriels).

Le risque provient principalement d'une fuite de gaz provoquée par perforation ou rupture accidentelle de la canalisation.

A noter : Le gaz naturel est non toxique et il en est de même de ses produits de combustion, mais il se disperse rapidement avec un risque d'inflammation au contact de l'air et un risque de surpression (souffle) en découle.

LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

Au titre de leurs attributions, l'Etat et l'exploitant ont pris un certain nombre de mesures.

INFORMATION A LA POPULATION :

→ L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) transmis par le Préfet et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisé par la commune à partir des éléments présentés dans ce document.

Ces documents (DDRM et DICRIM) sont consultables en Mairie.

PRÉVENTION :

→ Il existe en France une réglementation portant sur la construction des canalisations souterraines (pipeline, gazoduc).

Des règles de sécurité spécifiques résultent pour les hydrocarbures liquides et liquéfiés, du décret du 14.08.1959 et des arrêtés du 01.10.1959 et du 21.04.1989 et pour les gaz combustibles, de l'arrêté du 11.05.1970. Les canalisations de produits chimiques à longue distance sont soumises aux dispositions de la loi du 29.06.1965, complétée par la loi du 22.07.1987.

Ces règles de sécurité précisent notamment aux exploitants des obligations :

en ce qui concerne les mesures de surveillance et de publicité à mettre en œuvre dans le cadre de l'exploitation,

en ce qui concerne l'organisation, les moyens et les méthodes à mettre en œuvre en cas d'incident, d'accident ou d'incendie survenu sur leurs ouvrages.

Pour prévenir les risques, les exploitants des canalisations et les propriétaires du sol sont soumis à des obligations respectives :

Les ouvrages GDF bénéficient de bandes de servitudes non aedificandi de largeur variant entre 4 et 10 m à l'intérieur desquelles sont réalisées les éventuelles interventions ultérieures.

Le propriétaire du sol ne doit faire aucune construction, ni culture de plus de 0,60 m de profondeur dans une zone de 5 m : 2,50 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation (10 m en zone boisée) et doit s'abstenir de tout acte susceptible de nuire au bon fonctionnement du système.

En outre, tous les travaux effectués au voisinage d'une canalisation représentent le plus important risque lié à l'activité humaine. Ils sont réglementés par le décret du 14.10.1991 et l'arrêté interministériel d'application du 16.11.1994.

Tout entrepreneur ou agriculteur ou particulier qui projette d'effectuer des travaux à proximité doit :

se renseigner en Mairie sur l'existence de canalisation traversant la commune ;

adresser une demande de renseignements à chacune des sociétés exploitant une canalisation ;

adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) au moins 10 jours avant l'ouverture du chantier, à chacune de ces sociétés (déclaration établie sur formulaires agréés par l'administration) ;

se conformer aux instructions qui leur seront communiquées par celles-ci ;

communiquer les consignes de sécurité à l'ensemble du personnel d'exécution y compris les sous-traitants.

Des plans précis de chaque canalisation, établis par l'exploitant, sont déposés en Mairie.

Une surveillance de la canalisation et de ses abords est effectuée régulièrement par l'exploitant (survol par avion, surveillance par marcheurs) et les agents de l'administration. Les agents de la société exploitante contrôlent en permanence le trafic au moyen d'automatismes et de systèmes télécommandés.

Des actions de sensibilisation sont menées auprès des Mairies concernées et au voisinage des pipelines.

Les agents de l'administration informent le Préfet lorsqu'ils ont constaté que l'exploitation ou l'exécution de travaux aux abords de la canalisation ont lieu en méconnaissance des règles de sécurité pour les personnes ou la protection de l'environnement.

Une zone de vigilance a été définie par des études de sécurité pour chaque canalisation : cette zone correspond à la limite des effets significatifs où, lors de la plus grave agression extérieure de la canalisation, des blessures irréversibles (voire mortelles dans la partie la plus rapprochée de la canalisation) peuvent survenir. Elle peut atteindre plusieurs centaines de mètres de part et d'autre.

Il est préconisé de prendre en compte cette zone de vigilance dans les documents d'urbanisme afin de :

limiter l'urbanisation dans ce secteur,

proscrire la construction ou l'extension de bâtiments recevant du public (catégorie 1 à 4) et de plein air (catégorie 5), dans la zone correspondant aux effets mortels.

→ La société Gaz de France a établi, en liaison avec la DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement), le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) et la Préfecture, un Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) chacun pour le réseau qui les concerne.

Ce document est rédigé par l'exploitant, sous sa responsabilité en vue de définir les réactions à avoir après un accident pour protéger les travailleurs, les populations et l'environnement ainsi que pour mettre rapidement l'installation dans un état de sûreté acceptable.

Il a pour objet précis de présenter :

la canalisation et les installations annexes,

les risques potentiels présentés par ces installations,

la surveillance et le contrôle des ouvrages visant à réduire l'occurrence et la gravité des accidents,

les mesures et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident.

Ce document permet également de coordonner l'action des pouvoirs publics avec celle de l'exploitant. Il est diffusé aux services ORSEC (SDIS, Conseil Général, DRIRE, Gendarmerie...).

La dernière mise à jour du PSI de Gaz de France date de décembre 2004.

AUTRES MESURES :

→ Si un accident particulièrement grave survient, et en fonction des caractéristiques revêtues par celui-ci, différents plans de secours peuvent être mis en œuvre par le Préfet :

le Plan de Secours Spécialisé "Transport Matières Dangereuses" : approuvé par arrêté préfectoral du 22 avril 1993, il concerne spécialement l'organisation des secours en cas d'accident grave de transport de matières dangereuses par voie routière, autoroutière, ferrée, navigable ou par canalisations souterraines ; il prévoit les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face aux accidents ;

le plan Rouge : il s'applique aux événements faisant de nombreuses victimes ;

le plan ORSEC : il peut être déclenché lors de la survenance de catastrophes de toute nature.

→ D'autre part, la commune a élaboré un **Plan Communal de Sauvegarde** (transmis en Préfecture le 10 septembre 2007) qui définit sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune.

Il intègre et complète le document d'information élaboré au titre des actions de prévention (DICRIM).

Le plan communal de sauvegarde complète le dispositif ORSEC.

OÙ S'INFORMER ?

A la Mairie.

A la Préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile SID-PC) : 04.74.32.30.00. ou 04.74.32.30.24.

Au Conseil Général de l'Ain (direction des routes) : 04.74.32.32.32. (standard)

Au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain (SDIS) : 04.37.62.15.00. (numéro d'urgence et en dehors des heures travaillées)

A la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) Rhône-Alpes : 04.37.91.44.44.

Auprès de l'exploitant :

Pour le transport de gaz :

Centre de Surveillance Régional Gaz de France de LYON : 04.72.31.36.00. ou 0.800.246.102.

LES CONSIGNES DE SECURITE

AVANT

- Informez-vous en Mairie sur les risques et les consignes de mise à l'abri.

PENDANT

Si vous êtes témoin de l'accident :

- Arrêtez toute activité et prévenez les Services de Secours en précisant le lieu, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes et **les numéros du produit visibles sur le panneau orange**.
- Si des victimes sont à dénombrer, surtout ne les déplacez pas sauf en cas d'incendie ou de menace d'explosion.
- Si le véhicule ou le réservoir prend feu ou si un nuage toxique vient vers vous, éloignez-vous de l'accident d'au moins 300 mètres (si possible dans une direction différente des fumées dégagées) et mettez-vous à l'abri dans un bâtiment.

Si vous entendez la sirène :

- Rejoignez le bâtiment le plus proche, fermez toutes les ouvertures et bouchez les entrées d'air, arrêtez ventilation et climatisation.
- Eloignez-vous des portes et fenêtres.
- Ne fumez pas, ne provoquez ni flamme, ni étincelle.
- Ne téléphonez pas, libérez les lignes pour les secours.
- N'allez pas chercher vos enfants à l'école ou au collège, l'équipe enseignante s'occupe d'eux.
- Ecoutez la radio et suivez les instructions données par les autorités.
- En cas d'irritation des yeux et de la peau, lavez-vous abondamment et si possible changez-vous.
- Ne sortez qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.

Si l'ordre d'évacuation est lancé :

- Munissez-vous d'une radio, de vêtements chauds, de vos médicaments indispensables, de vos papiers personnels et d'un peu d'argent.
- Suivez strictement les consignes données par radio et les véhicules munis de haut-parleur.



Enfermez-vous
dans un bâtiment



Ecoutez la radio



Bouchez toutes
les arrivées d'air



N'allez pas chercher
vos enfants à l'école



Ne téléphonez pas



Ni flamme, ni fumée.
Ne fumez pas

- Coupez le gaz et l'électricité.
- Fermez à clé les portes extérieures.
- Dirigez-vous avec calme vers le point de rassemblement fixé.

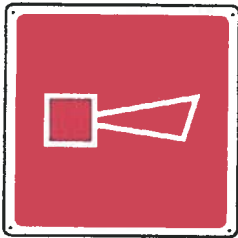
APRES

- Respectez les consignes qui vous seraient données par les Services de Secours.
- Si vous êtes à l'abri, à la fin de l'alerte, aérez le local dans lequel vous étiez réfugié.

DOCUMENT A CONSERVER !!!

Gardez ce document de manière à pouvoir le retrouver rapidement en cas de besoin.

L'alerte



Elle est donnée par les services de secours ou la Mairie.

En cas de danger imminent, l'alerte est donnée par une sirène au son modulé, c'est à dire montant et descendant. Ce signal dure trois fois 1 minute espacée de 5 secondes.

NB : l'alerte donnée sera différente en cas de rupture de barrage.

Si vous entendez la sirène, mettez-vous à l'abri dans un local fermé, écoutez la radio et appliquez les consignes de sécurité qui vous seront données.

La fin de l'alerte

La fin de l'alerte est donnée par un signal non modulé de la sirène durant 30 secondes.

Pour les assurances

N'oubliez pas, avant toute chose, de vous constituer un dossier pour vos assurances.

Vérifiez les termes, montants et franchises de vos contrats d'assurance (Art.L1251 à L1256 du Code des Assurances).

Mettez de côté toutes les factures importantes (meubles, appareils électroménagers, sono et hifi, appareils photos, bijoux...).

Relevez le type et les numéros de série de vos appareils et joignez-les aux factures.

Afin d'éviter tout litige, faites des photos de vos objets les plus précieux (une photo en gros plan et une photo en situation). Cela pourra servir à prouver votre bonne foi en cas de disparition ou à prouver leur état avant le sinistre.

RISQUE INONDATION

Ce document cartographique élaboré par les Services de l'Etat en juillet 2002 ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers.

Ce document d'information a été élaboré en fonction des connaissances des phénomènes connus à cette date.

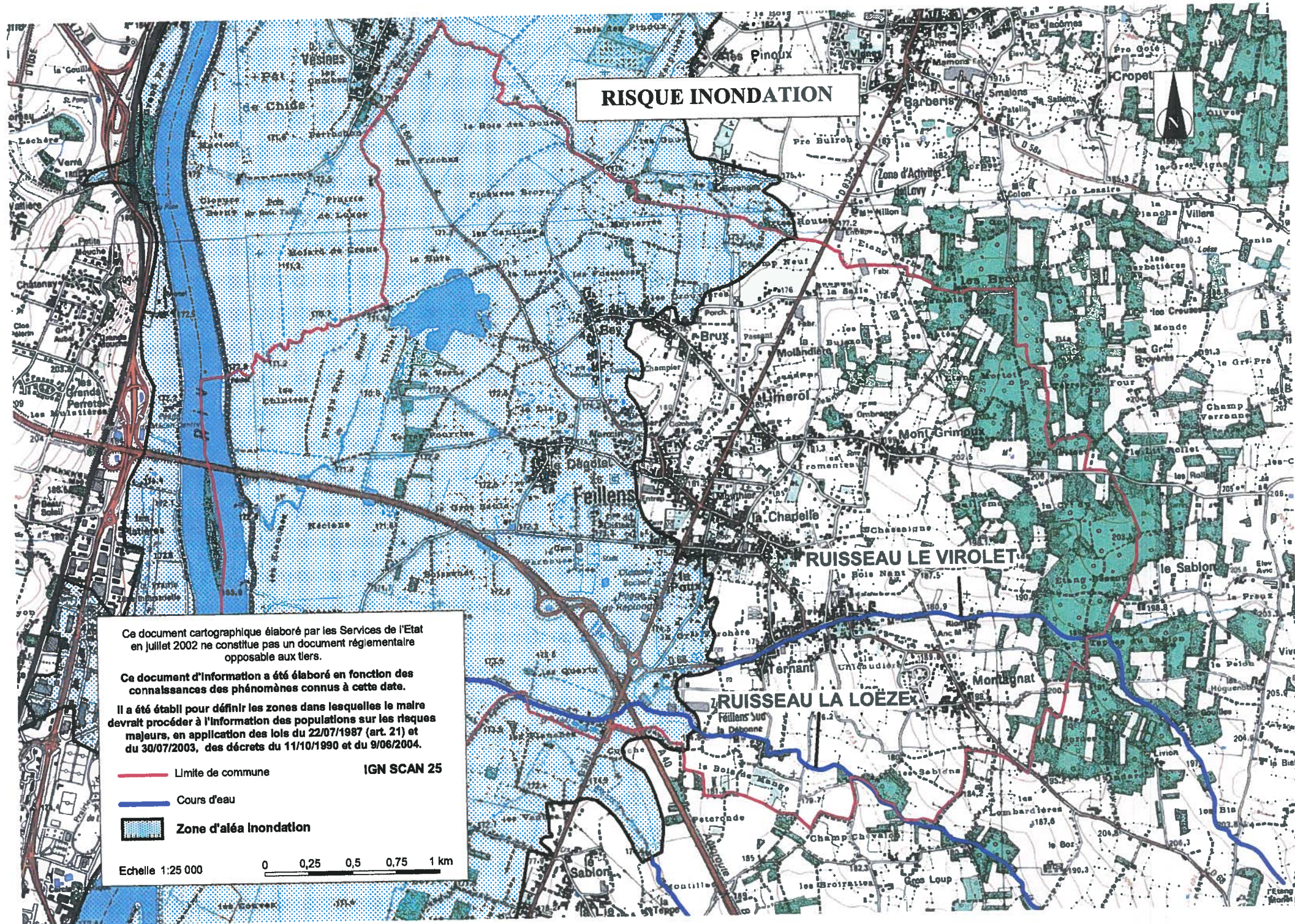
Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs, en application des lois du 22/07/1987 (art. 21) et du 30/07/2003, des décrets du 11/10/1990 et du 9/06/2004.

- Limite de commune
- Cours d'eau
- Zone d'aléa Inondation

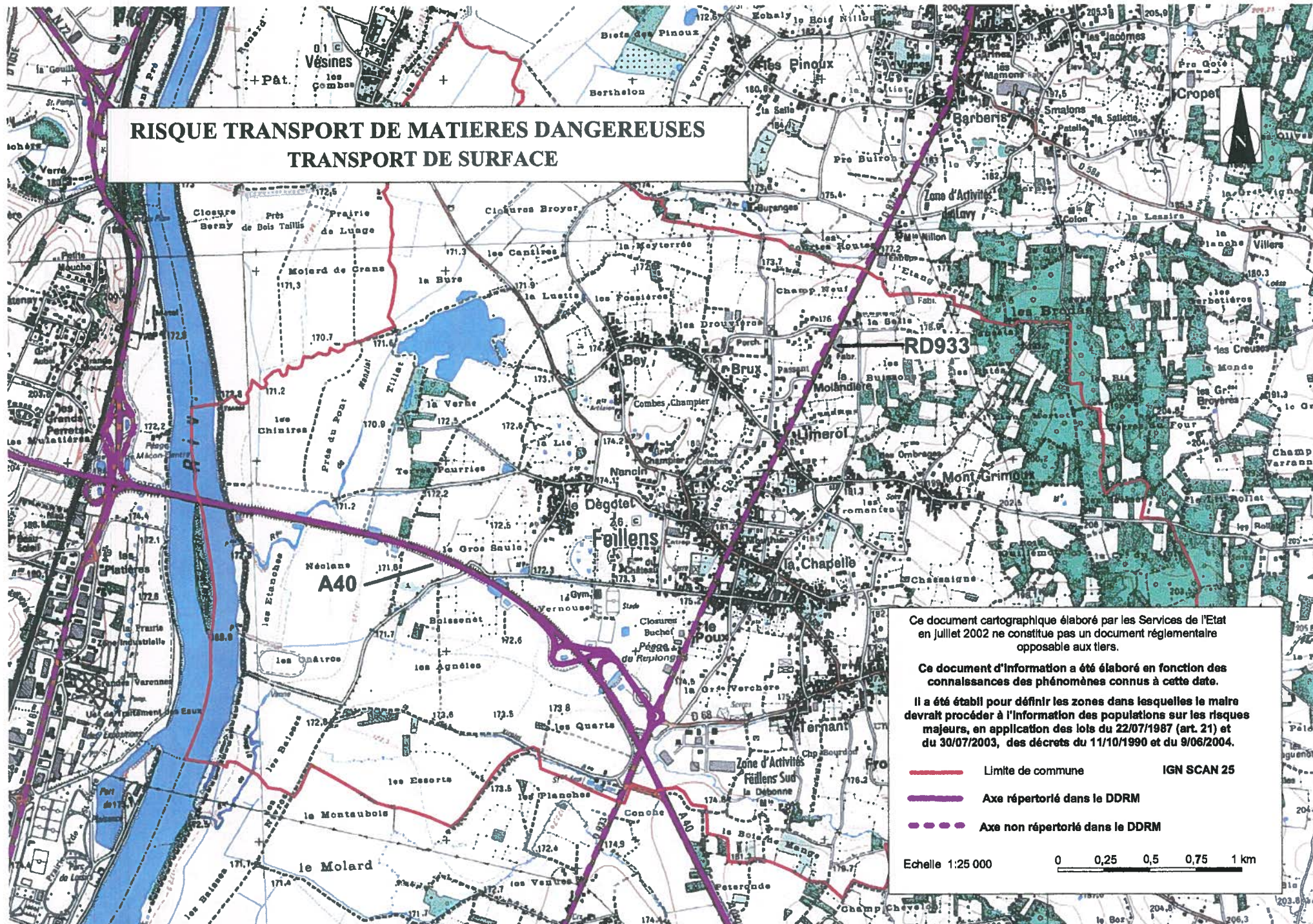
Echelle 1:25 000

0 0,25 0,5 0,75 1 km

IGN SCAN 25



RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES TRANSPORT DE SURFACE



Ce document cartographique élaboré par les Services de l'Etat en juillet 2002 ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers.

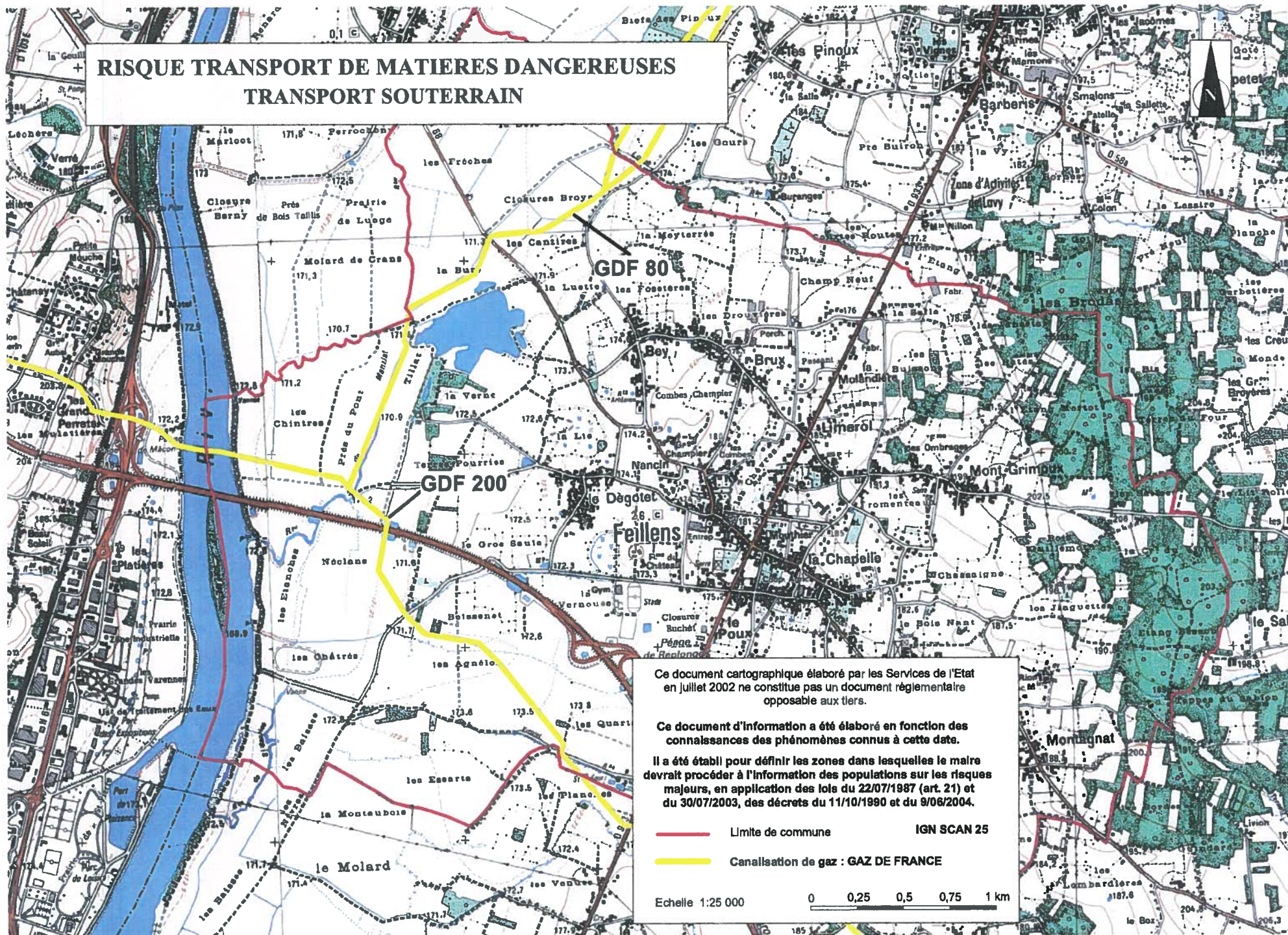
Ce document d'information a été élaboré en fonction des connaissances des phénomènes connus à cette date.

Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs, en application des lois du 22/07/1987 (art. 21) et du 30/07/2003, des décrets du 11/10/1990 et du 9/06/2004.

— Limites de commune
— Axe répertorié dans le DDRM
- - - Axe non répertorié dans le DDRM

Echelle 1:25 000 0 0,25 0,5 0,75 1 km

RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES **TRANSPORT SOUTERRAIN**



GDF 80

GDF 200

Ce document cartographique élaboré par les Services de l'Etat en juillet 2002 ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers.

Ce document d'information a été élaboré en fonction des connaissances des phénomènes connus à cette date.

Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs, en application des lois du 22/07/1987 (art. 21) et du 30/07/2003, des décrets du 11/10/1990 et du 9/06/2004.

- Limite de commune
- Canalisation de gaz : GAZ DE FRANCE

Echelle 1:25 000

0 0,25 0,5 0,75 1 km

IGN SCAN 25